



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 100 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première commission

Rapporteuse : M^{me} Sanna **Orava** (Finlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-seizième session la question intitulée :

« Désarmement général et complet :

- a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- b) Désarmement nucléaire ;
- c) Notification des essais nucléaires ;
- d) Relation entre le désarmement et le développement ;
- e) Interdiction de déverser des déchets radioactifs ;
- f) Désarmement régional ;
- g) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
- h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
- i) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ;
- j) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
- k) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;
- l) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;



- m) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- n) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
- o) Réduction du danger nucléaire ;
- p) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
- q) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;
- r) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
- s) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
- t) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
- u) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;
- v) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;
- w) Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;
- x) Traité sur le commerce des armes ;
- y) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ;
- z) Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
- aa) Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;
- bb) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;
- cc) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;
- dd) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;
- ee) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;
- ff) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;
- gg) Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
- hh) Vérification du désarmement nucléaire ;
- ii) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;
- jj) Jeunes, désarmement et non-prolifération »

et de la renvoyer à la Première Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 30 septembre 2021, compte tenu des consignes de distanciation physique et des contraintes liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui l'empêchaient d'organiser une session en bonne et due forme, la Première Commission a décidé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de tenir des séances en présentiel et des séances virtuelles et de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 92 à 107 de l'ordre du jour, durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques, et durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte. La Commission a décidé également de convoquer trois séances informelles virtuelles d'une durée de 2 heures chacune pour tenir des dialogues interactifs sur certains sujets. Également à sa 1^{re} séance, la Commission a arrêté, sur la base du document de séance dont elle était saisie¹, la liste définitive des participants à l'échange de vues avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires sur la situation actuelle en matière de maîtrise des armements et de désarmement.

3. La Commission a tenu un débat général de sa 2^e à sa 7^e séance, du 4 au 7 octobre et les 11 et 12 octobre. Les 8, 15 et 21 octobre, elle a tenu des séances virtuelles, au cours desquelles elle a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, des membres de la société civile et des experts indépendants et avec d'autres hauts responsables désignés par les groupes régionaux. La Commission a également consacré cinq séances (de la 8^e à la 12^e), les 13, 14 et 18 octobre, à des discussions thématiques. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 13^e à sa 18^e séance, les 27 octobre et 1^{er}, 2, 3 et 5 novembre².

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/76/88) ;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/76/90) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la Déclaration universelle sur la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires (A/76/91) ;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/76/92) ;
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/76/112) ;
- f) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/76/113) ;
- g) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire ; la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la

¹ A/C.1/76/CRP.2, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.un.org/en/ga/first/76/documentation76.shtml.

² Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/76/PV.2, A/C.1/76/PV.3, A/C.1/76/PV.4, A/C.1/76/PV.5, A/C.1/76/PV.6, A/C.1/76/PV.7, A/C.1/76/PV.8, A/C.1/76/PV.9, A/C.1/76/PV.10, A/C.1/76/PV.11, A/C.1/76/PV.12, A/C.1/76/PV.13, A/C.1/76/PV.14, A/C.1/76/PV.15, A/C.1/76/PV.16, A/C.1/76/PV.17 et A/C.1/76/PV.18, ainsi que A/C.1/76/INF/5.

menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ; la réduction du danger nucléaire (A/76/117) ;

h) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 (A/76/125) ;

i) Rapport du Secrétaire général sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (A/76/128) ;

j) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/76/130) ;

k) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/76/189) ;

l) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/76/284) ;

m) Rapport de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/BMS/2021/1) ;

o) Note du Secrétaire général sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (A/76/111) ;

n) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus (A/76/324).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution

Projet de résolution A/C.1/76/L.4

5. Le 3 octobre, la délégation sud-africaine a déposé un projet de résolution intitulé « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/76/L.4) au nom des pays suivants : Algérie, Autriche, Chili, Costa Rica, Égypte, Eswatini, Guinée équatoriale, Irlande, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République démocratique du Congo, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Brésil, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Namibie, Palaos, Pérou, République dominicaine, Turkménistan et Uruguay.

6. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.4 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 113 voix contre 36, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État

³ Par la suite, la délégation norvégienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Finlande, Géorgie, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Inde, Japon, Madagascar, Malawi, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Serbie, Sierra Leone, Soudan du Sud, Suède, Suisse.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.4](#) a été adopté dans son ensemble par 129 voix contre 37, avec 17 abstentions (voir par. 93, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Géorgie, Haïti, Inde, Japon, Malawi, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Suisse.

Projet de résolution A/C.1/76/L.5

7. Le 4 octobre, la délégation néerlandaise a déposé un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/76/L.5) au nom des pays suivants : Pays-Bas et Soudan.

8. À sa 16^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.5 par 162 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 93, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo,

⁴ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Cuba, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Viet Nam, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/76/L.7

9. Le 5 octobre, la délégation indienne a déposé un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/76/L.7) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Inde, Népal, Nicaragua, Vanuatu et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Indonésie, Kazakhstan, Kiribati, Malaisie, Maldives, Maurice, Myanmar, Palaos, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

10. À sa 13^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.7 par 120 voix contre 50, avec 13 abstentions (voir par. 93, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Haïti, Japon, Malawi, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan du Sud.

Projet de résolution A/C.1/76/L.8

11. Le 5 octobre, la délégation indienne a déposé un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/76/L.8) au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Turquie et Vanuatu. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Chypre, Érythrée, France, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Maroc, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Zambie.

12. À sa 14^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution IV).

Projet de résolution A/C.1/76/L.10

13. Le 6 octobre, la délégation polonaise a déposé un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/76/L.10).

14. À sa 14^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.10 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 116 voix contre 8, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie,

Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Algérie, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tunisie, Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 86 voix contre 12, avec 61 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Arménie, Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Singapour,

⁵ Par la suite, la délégation du Brunéi Darussalam a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 110 voix contre 11, avec 38 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Lesotho, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Algérie, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été conservé par 105 voix contre 9, avec 43 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova,

⁶ Par la suite, la délégation du Lesotho a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 100 voix contre 12, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 17 a été conservé par 106 voix contre 9, avec 44 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.10](#) a été adopté dans son ensemble par 147 voix contre 8, avec 25 abstentions (voir par. 93, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis,

Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Ouganda, Ouzbékistan, Rwanda, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tunisie.

Projet de résolution A/C.1/76/L.11

15. Le 6 octobre, la délégation autrichienne a déposé un projet de résolution intitulé « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » (A/C.1/76/L.11) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Érythrée, Eswatini, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Saint-Marin, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cabo Verde, El Salvador, Fidji, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Kazakhstan, Madagascar, Maldives, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Singapour, Suriname, Togo, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

16. À sa 13^e séance, le 27 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.11 par 140 voix contre 12, avec 31 abstentions (voir par. 93, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger,

Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Turquie, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.14

17. Le 6 octobre, la délégation iranienne a déposé un projet de résolution intitulé « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 » (A/C.1/76/L.14).

18. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.14 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 109 voix contre 4, avec 58 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Camboëge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, Inde, Israël et Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Tchad, Tchéquie, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.14](#) a été adopté dans son ensemble par 108 voix contre 44, avec 25 abstentions (voir par. 93, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Chine, Djibouti, Géorgie, Inde, Japon, Kenya, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Soudan du Sud, Suisse, Tchad, Tonga, Turquie.

Projet de résolution A/C.1/76/L.15

19. Le 7 octobre, la délégation malienne a déposé un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/76/L.15) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchèque et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Chypre, Érythrée, Eswatini, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Kirghizistan, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovénie, Somalie, Tchad, Thaïlande, Tunisie et Uruguay.

20. À sa 16^e séance, le 2 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.15 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa du préambule a été conservé par 150 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

⁷ Par la suite, la délégation bissau-guinéenne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour. Par la suite, la délégation algérienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

b) La Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/76/L.15](#) dans son ensemble sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution VIII).

Projet de résolution [A/C.1/76/L.16](#)

21. Le 7 octobre, la délégation des États-Unis d'Amérique a déposé un projet de résolution intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement » ([A/C.1/76/L.16](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Angola, Autriche, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Eswatini, Fidji, France, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Irlande, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Pays-Bas, République dominicaine, Slovénie, Suisse, Suriname, Uruguay et Zambie.

22. À sa 17^e séance, le 3 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/76/L.16](#) par 166 voix contre 3, avec 10 abstentions (voir par. 93, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de

Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Iran (République islamique d'), République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/76/L.17

23. Le 8 octobre, la délégation autrichienne a déposé un projet de résolution intitulé « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » (A/C.1/76/L.17) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bangladesh, Botswana, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Érythrée, Eswatini, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, El Salvador, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Maldives, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Palaos, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

24. À la 13^e séance, le 27 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

25. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.17 par 123 voix contre 42, avec 16 abstentions (voir par. 93, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique

populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bélarus, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Kirghizistan, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tonga, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.20

26. Le 8 octobre, la délégation nigériane a déposé un projet de résolution intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » (A/C.1/76/L.20) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, les Maldives se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

27. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XI).

Projet de résolution A/C.1/76/L.23

28. Le 8 octobre, la délégation indonésienne a déposé un projet de résolution intitulé « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » (A/C.1/76/L.23) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

29. À la 13^e séance, le 27 octobre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

30. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.23 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quatorzième alinéa du préambule a été conservé par 115 voix contre 37, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana,

Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Géorgie, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malawi, Malte, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Saint-Marin, Soudan du Sud, Suède, Suisse.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.23](#) a été adopté dans son ensemble par 138 voix contre 34, avec 11 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XII) :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande, Géorgie, Japon, Malawi, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.24

31. Le 8 octobre, la délégation indonésienne a déposé un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/76/L.24) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

32. À sa 17^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XIII).

Projet de résolution A/C.1/76/L.25

33. Le 8 octobre, la délégation indonésienne a déposé un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/76/L.25) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

34. À sa 17^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XIV).

Projet de résolution A/C.1/76/L.26

35. Le 8 octobre, la délégation indonésienne a déposé un projet de résolution intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/76/L.26) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

36. À sa 17^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XV).

Projet de résolution A/C.1/76/L.27

37. Le 8 octobre, la délégation indonésienne a déposé un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/76/L.27) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

38. À sa 17^e séance, le 3 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.27 par 125 voix contre 4, avec 51 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize,

Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.30

39. Le 11 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/76/L.30) au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Égypte, Érythrée, Iraq, Koweït, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Pérou, Sri Lanka et Tunisie.

40. À sa 17^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.30 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XVII).

Projet de résolution A/C.1/76/L.31

41. Le 11 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/76/L.31) au nom des pays suivants : Bangladesh, Érythrée et Pakistan. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bélarus, Mozambique, Pérou et République arabe syrienne.

42. À sa 17^e séance, le 3 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.31 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 167 voix contre 2, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Guinée-Bissau, Somalie, Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 116 voix contre une, avec 55 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique

populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Zimbabwe.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.31](#) a été adopté dans son ensemble par 179 voix contre une, avec 4 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Fédération de Russie, Somalie, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/76/L.32

43. Le 11 octobre, la délégation pakistanaise a déposé un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/76/L.32) au nom des pays suivants : Bangladesh, Égypte, Érythrée et Pakistan. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Cameroun et République arabe syrienne.

44. À sa 17^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XIX).

Projet de résolution A/C.1/76/L.34/Rev.1

45. Le 12 octobre, la délégation brésilienne a déposé un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/76/L.34/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Cuba, Indonésie, Irlande, Kiribati, Lesotho, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines et Vanuatu. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Brunéi Darussalam, Équateur, Ghana, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Suriname, Thaïlande et Uruguay.

46. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.34/Rev.1 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 111 voix contre 38, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Japon, Madagascar, Malawi, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchad.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 145 voix contre une, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Australie, Bhoutan, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan du Sud, Tchéquie, Ukraine.

47. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/76/L.34/Rev.1](#) par 143 voix contre 5, avec 33 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Soudan du Sud, Tchèque, Turquie, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.36

48. Le 12 octobre, la délégation de la République de Corée a déposé un projet de résolution intitulé « Jeunes, désarmement et non-prolifération » (A/C.1/76/L.36) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Suède, Tchèque, Thaïlande, Turquie et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Australie, Bangladesh, Chypre, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Liechtenstein, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste, Tunisie et Ukraine.

49. À la 17^e séance, le 3 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

50. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/76/L.36](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 168 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Djibouti, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne.

b) La Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/76/L.36](#) dans son ensemble sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XXI).

Projet de résolution [A/C.1/76/L.39](#)

51. Le 12 octobre, la délégation du Myanmar a déposé un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » ([A/C.1/76/L.39](#)) au nom des pays suivants : Algérie, Érythrée, Myanmar, Nicaragua et Nigéria. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cuba, Indonésie, Kazakhstan, Mongolie, Népal, Philippines, République démocratique populaire lao, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

52. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/76/L.39](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le trente-deuxième alinéa du préambule a été conservé par 110 voix contre 39, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchèque, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Djibouti, Finlande, Îles Marshall, Inde, Japon, Madagascar, Malawi, Pakistan, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 16 a été conservé par 162 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie,

Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Pakistan.

Se sont abstenus :

Bhoutan, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Israël, Madagascar, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan du Sud, Zimbabwe.

53. À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.39](#) a été adopté dans son ensemble par 119 voix contre 41, avec 23 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Bhoutan, Chypre, Haïti, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/76/L.41

54. Le 13 octobre, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions » (A/C.1/76/L.41) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Bulgarie, Chili, Espagne, France, Guyana, Iraq, Mexique, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

55. À sa 16^e séance, le 2 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.41 par 140 voix contre une, avec 39 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXIII). Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chypre, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Lettonie, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Somalie,

⁸ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.1/76/L.42

56. Le 13 octobre, la délégation kazakhe déposé un projet de résolution intitulé « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/76/L.42) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Mauritanie, Nicaragua, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Botswana, Érythrée, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Lesotho, Maroc, Myanmar, Népal, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

57. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.42 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 118 voix contre 27, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Chine, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Djibouti, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Islande,

⁹ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Japon, Madagascar, Norvège, Pakistan, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Soudan du Sud, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 135 voix contre 2, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

58. À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.42](#) a été adopté dans son ensemble par 133 voix contre 24, avec 25 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit¹⁰ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-

¹⁰ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Australie, Belgique, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchèque.

Se sont abstenus :

Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Japon, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.43

59. Le 13 octobre, les délégations colombienne, japonaise et sud-africaine ont déposé un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/76/L.43) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Slovaquie, Suisse et Tchèque. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Burkina Faso, Cabo Verde, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Uruguay.

60. À la 16^e séance, le 2 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/76/L.65.

61. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.43 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-deuxième alinéa du préambule a été conservé par 152 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du).

b) La Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/76/L.43](#) dans son ensemble sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XXV).

Projet de résolution [A/C.1/76/L.44](#)

62. Le 13 octobre, la délégation sud-africaine a déposé un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » ([A/C.1/76/L.44](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Costa Rica, Égypte, Irlande, Kiribati, Lesotho, Mexique, Nouvelle-Zélande et Philippines. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Eswatini, Ghana, Guinée équatoriale, Liechtenstein, Namibie, Nigéria, Palaos, Thaïlande et Zambie.

63. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/76/L.44](#) :

¹¹ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 138 voix contre 2, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Djibouti, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Monaco, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 111 voix contre 36, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao,

République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Djibouti, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Japon, Kirghizistan, Madagascar, Pakistan, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Ukraine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-cinquième alinéa du préambule a été conservé par 152 voix contre 4, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Haïti, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan du Sud.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 15 a été conservé par 160 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan.

Se sont abstenus :

Allemagne, Djibouti, Géorgie, Hongrie, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan du Sud.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 24 a été conservé par 114 voix contre 36, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao,

¹² Par la suite, la délégation espagnole a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Japon, Kirghizistan, Madagascar, Pakistan, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Ukraine.

f) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.44](#) a été adopté dans son ensemble par 135 voix contre 34, avec 15 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, République de Corée, Serbie, Soudan du Sud, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.46

64. Le 13 octobre, la délégation allemande a déposé un projet de résolution intitulé « Traité sur le commerce des armes » (A/C.1/76/L.46) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Bahamas, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Chine, Chypre, France, Géorgie, Ghana, Guyana, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Malte, Monaco, Mongolie, Namibie, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu.

65. À sa 16^e séance, le 2 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.46 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le neuvième alinéa du préambule a été conservé par 149 voix contre une, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Djibouti, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 143 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.46](#) a été adopté dans son ensemble par 151 voix contre zéro, avec 27 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXVII). Les voix se sont réparties comme suit¹³ :

¹³ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour ; par la suite, la délégation algérienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Projet de résolution A/C.1/76/L.47

66. Le 13 octobre, les délégations allemande et française ont déposé un projet de résolution intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus » (A/C.1/76/L.47) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Chypre, Colombie, Danemark, Géorgie, Ghana, Guinée, Irlande, Japon, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Turquie, Ukraine et Zambie.

67. À la 16^e séance, le 2 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/76/L.66.

68. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/76/L.47](#) par 167 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXVIII). Les voix se sont réparties comme suit¹⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du).

Projet de résolution [A/C.1/76/L.51](#)

69. Le 13 octobre, la délégation canadienne a déposé un projet de résolution intitulé « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » ([A/C.1/76/L.51](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Canada et Pays-Bas.

70. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/76/L.51](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le troisième alinéa du préambule a été conservé par 162 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

¹⁴ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Pakistan.

Se sont abstenus :

Chine, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Madagascar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan du Sud, Sri Lanka.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.51](#) a été adopté dans son ensemble par 177 voix contre une, avec 6 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Pakistan.

Se sont abstenus :

Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Soudan du Sud.

Projet de résolution A/C.1/76/L.54

71. Le 13 octobre, la délégation russe a déposé un projet de résolution intitulé « Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques » (A/C.1/76/L.54) au nom des pays suivants : Fédération de Russie, Nicaragua et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bélarus, Chine, Comores, Mali et Venezuela (République bolivarienne du).

72. À la 17^e séance, le 3 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/76/L.63.

73. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.54 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été rejeté par 58 voix contre 26, avec 68 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-

Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été rejeté par 58 voix contre 25, avec 68 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Somalie, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.54](#) a été rejeté par 64 voix contre 31, avec 77 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération

de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Mali, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie.

Projet de résolution A/C.1/76/L.55

74. Le 13 octobre, la délégation chinoise a déposé un projet de résolution intitulé « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale » (A/C.1/76/L.55) au nom des pays suivants : Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kiribati, Pakistan, République arabe syrienne, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Cambodge, Cuba, Dominique, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Nicaragua et Somalie.

75. À la 17^e séance, le 3 novembre, la Secrétaire a informé la Commission que l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/76/L.64.

76. À la même séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.55 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 68 voix contre 53, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁵ :

¹⁵ Par la suite, la délégation tchadienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Jamaïque, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 69 voix contre 54, avec 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁶ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe.

¹⁶ Par la suite, la délégation tchadienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Barbade, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Jamaïque, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.55](#) a été adopté dans son ensemble par 75 voix contre 55, avec 43 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXX). Les voix se sont réparties comme suit¹⁷ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Fidji, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamaïque,

¹⁷ Par la suite, la délégation tchadienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

Projet de résolution A/C.1/76/L.56

77. Le 14 octobre, les délégations argentine et brésilienne ont déposé un projet de résolution intitulé « Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires » (A/C.1/76/L.56).

78. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/76/L.56 sans le mettre aux voix (voir par. 93, projet de résolution XXXI).

Projet de résolution A/C.1/76/L.58

79. Le 14 octobre, la délégation malaisienne a déposé un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/76/L.58) au nom des pays suivants : Algérie, Bahamas, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Libye, Malaisie, Mexique, Népal, Nicaragua, Philippines et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Érythrée, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maldives, Maroc, Myanmar, Palaos, Pérou, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

80. À sa 17^e séance, le 3 novembre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.58 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le neuvième alinéa du préambule a été conservé par 138 voix contre 2, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁸ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-

¹⁸ Par la suite, la délégation iraquienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, El Salvador, Estonie, France, Géorgie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-septième alinéa du préambule a été conservé par 110 voix contre 36, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Finlande, Géorgie, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Marshall, Inde, Japon, Kirghizistan, Pakistan, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 111 voix contre 36, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Finlande, Géorgie, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Japon, Kirghizistan, Pakistan, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.58](#) a été adopté dans son ensemble par 131 voix contre 33, avec 17 abstentions (voir par. 93, projet de résolution XXXII). Les voix se sont réparties comme suit¹⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao,

¹⁹ Par la suite, la délégation tchadienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Djibouti, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Tchad, Ukraine.

Projet de résolution A/C.1/76/L.59

81. Le 14 octobre, la délégation japonaise a déposé un projet de résolution intitulé « Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires » (A/C.1/76/L.59) au nom des pays suivants : États-Unis d'Amérique, Japon, Népal, Nicaragua et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Eswatini, Finlande, Gambie, Géorgie, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Islande, Italie, Kiribati, Lesotho, Liban, Lituanie, Madagascar, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Niger, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu et Zambie.

82. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/76/L.59 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le deuxième alinéa du préambule a été conservé par 150 voix contre 2, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït,

Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde, Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Costa Rica, Égypte, Irlande, Israël, Jamaïque, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Mozambique, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa du préambule a été conservé par 141 voix contre zéro, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Ghana, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Irlande, Israël, Jamaïque, Liechtenstein, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Saint-Marin, Soudan du Sud, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

c) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa du préambule a été conservé par 153 voix contre une, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Haïti.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Cuba, Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Mexique, Mozambique, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

d) À l'issue d'un vote enregistré, le dixième alinéa du préambule a été conservé par 163 voix contre une, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-

Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Algérie, Inde, Iran (République islamique d'), Mozambique, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

e) À l'issue d'un vote enregistré, le onzième alinéa du préambule a été conservé par 154 voix contre 2, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Pakistan

Se sont abstenus :

Algérie, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Mauritanie, Mozambique, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

f) À l'issue d'un vote enregistré, le seizième alinéa du préambule a été conservé par 164 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Ghana, Iran (République islamique d'), Israël, Mozambique, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago.

g) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-septième alinéa du préambule a été conservé par 155 voix contre une, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande,

France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Mozambique, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

h) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-huitième alinéa du préambule a été conservé par 159 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²⁰ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-

²⁰ Par la suite, la délégation thaïlandaise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie, Hongrie.

Se sont abstenus :

Algérie, Bahamas, Chine, Iran (République islamique d'), Mozambique, Soudan du Sud, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

i) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-neuvième alinéa du préambule a été conservé par 157 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bahamas, Chine, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, France, Irlande, Israël, Mozambique, Namibie, Pakistan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago.

²¹ Par la suite, la délégation haïtienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour ; par la suite, la délégation thaïlandaise a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

j) À l'issue d'un vote enregistré, le vingtième alinéa du préambule a été conservé par 160 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Bahamas, Djibouti, Israël, Mozambique, République de Corée, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

k) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été conservé par 135 voix contre 10, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay,

Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Costa Rica, Égypte, Irlande, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus :

Algérie, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, Djibouti, Équateur, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Soudan du Sud, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

1) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 b) a été conservé par 130 voix contre zéro, avec 39 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan du Sud, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

m) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 c) a été conservé par 155 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Pakistan.

Se sont abstenus :

Algérie, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Mauritanie, Mozambique, Soudan du Sud, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

n) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 d) a été conservé par 138 voix contre une, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Algérie, Autriche, Bahamas, Bhoutan, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamaïque, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Soudan du Sud, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

o) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 e) a été conservé par 150 voix contre une, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bahamas, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamaïque, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

p) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 f) a été conservé par 158 voix contre 2, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Algérie, Bahamas, Ghana, Jamaïque, Mozambique, Pakistan, République de Corée, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

q) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été conservé par 154 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Brésil, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Mozambique, Namibie, Pakistan, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

r) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 6 a été conservé par 147 voix contre 3, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Cuba, Égypte, Érythrée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du).

s) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/76/L.59](#) a été adopté dans son ensemble par 152 voix contre 4, avec 30 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Chine, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamaïque, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Projet de résolution [A/C.1/76/L.60](#)

83. Le 14 octobre, la délégation russe a déposé un projet de résolution intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » ([A/C.1/76/L.60](#)) au nom des pays suivants : Chine, États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Comores, Cuba, Dominique, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

84. À sa 15^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/76/L.60](#) sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXXIV).

B. Projets de décision

Projet de décision [A/C.1/76/L.40](#)

85. Le 13 octobre, la délégation norvégienne a déposé un projet de décision intitulé « Vérification du désarmement nucléaire » ([A/C.1/76/L.40](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

86. À la 13^e séance, le 27 octobre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de décision établi par le Secrétaire général.

87. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/76/L.40](#) par 178 voix contre une, avec 4 abstentions (voir par. 95, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit²² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Espagne.

Se sont abstenus :

Iran (République islamique d'), Niger, République arabe syrienne, Soudan du Sud.

²² Par la suite, la délégation espagnole a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Projet de décision [A/C.1/76/L.45](#)

88. Le 13 octobre, la délégation française a déposé un projet de décision intitulé « Lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés » ([A/C.1/76/L.45](#)).

89. À sa 16^e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/76/L.45](#) sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de décision II).

Projet de décision [A/C.1/76/L.57](#)

90. Le 14 octobre, la délégation du Brunéi Darussalam a déposé un projet de décision intitulé « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) » ([A/C.1/76/L.57](#)) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

91. À sa 13^e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.1/76/L.57](#) sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de décision III).

C. Notification des essais nucléaires

92. Aucun projet n'a été déposé et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point 100 c) de l'ordre du jour.

III. Recommandations de la Première Commission

93. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/73 du 7 décembre 2020, adoptée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, et sa résolution 74/47 du 12 décembre 2019,

Rappelant que l'Organisation est née il y a plus de 75 ans, alors que la Seconde Guerre mondiale avait laissé derrière elle d'innombrables morts et destructions,

Rappelant les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

Convaincue que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes lourdes permettant des destructions massives,

Prenant note, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances sans discrimination et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international¹, la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit fondamental à la vie², la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité³, les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires⁴, et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants⁵,

Prenant acte du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁷, dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de

¹ Voir résolution 1653 (XVI).

² Voir résolution 38/75.

³ Voir résolution S-10/2.

⁴ Voir résolution 50/70 M.

⁵ Voir A/59/119.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁷ A/51/218, annexe.

mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant acte également de la Déclaration du Millénaire⁸, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale visant à définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès ont été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

Déplorant l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin,

Constatant avec satisfaction que, depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une meilleure prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de mettre en œuvre toutes les autres initiatives internationales connexes,

Rappelant l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁹, dans lequel les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire sont reconnus, et se félicitant de son entrée en vigueur le 22 janvier 2021,

Consciente de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective ;

3. *Déclare* que :

a) La menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets que ces armes peuvent avoir sur les êtres humains et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

⁸ Résolution 55/2.

⁹ A/CONF.229/2017/8.

c) Une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

d) Les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Tous arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

g) Dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable¹⁰ ;

h) Étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire et du droit international, les lois morales ou les exigences de la conscience publique ;

i) Étant donné qu'elles frapperaient sans discrimination et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

4. *Rappelle* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions visant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et de toute urgence, avec l'appui de toutes les parties concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et à l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

¹⁰ Voir résolution 70/1.

Projet de résolution II

Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013, 69/34 du 2 décembre 2014, 70/55 du 7 décembre 2015, 71/34 du 5 décembre 2016 et 72/53 du 4 décembre 2017, 73/61 du 5 décembre 2018, 74/61 du 12 décembre 2019 et 75/52 du 7 décembre 2020,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Prenant note avec satisfaction des activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹, et les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 18 premières Assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011), à Genève (2012, 2013 et 2015), à Santiago (2016), à Vienne (2017) et à Genève (2018 et 2020), ainsi que la première, la deuxième, la troisième et la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009), à Maputo (2014) et à Oslo (2019),

Rappelant qu'à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2020-2024 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

Soulignant l'importance que revêtent la coopération et l'assistance dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'approche dite individualisée, qui donne aux pays touchés par le problème des mines un cadre dans lequel exposer leurs difficultés,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

Insistant sur le fait qu'il convient de tenir compte des questions de genre dans la lutte antimines,

Constatant avec satisfaction que 164 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que les plans d'action prévus par la Convention soient appliqués de manière suivie ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par l'emploi de mines antipersonnel dans plusieurs parties du monde, y compris par les cas récemment allégués, mentionnés dans des rapports ou étayés par des éléments de preuve ;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

6. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés à celles-ci, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

8. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et de séminaires et par d'autres moyens ;

9. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la dix-neuvième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à La Haye du 15 au 19 novembre 2021, et à contribuer au programme des assemblées futures des États parties à la Convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la vingtième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au

nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la vingtième Assemblée des États parties à la Convention en qualité d'observateurs ;

11. *Demande* aux États parties et aux États qui participent aux assemblées de régler les questions liées aux montants non acquittés et de verser rapidement leur part du montant estimatif des dépenses ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Projet de résolution III Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des accidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement doivent être prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et rendrait le climat plus propice à de nouvelles réductions des armes nucléaires et à leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que dans la Déclaration du Millénaire³ il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers présentés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe.

³ Résolution 55/2.

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, telles que la levée de l'état d'alerte et le dépointage des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution [75/57](#) du 7 décembre 2020⁴ ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire⁵, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

⁴ [A/76/117](#).

⁵ [A/56/400](#), par. 3.

Projet de résolution IV

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/58 du 7 décembre 2020,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

Rappelant la résolution 2325 (2016) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 décembre 2016,

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Rappelant en outre l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires², et de leur entrée en vigueur le 8 mai 2016,

Rappelant l'appui exprimé, dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019³, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Rappelant que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Rappelant la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1^{er} avril 2016,

Rappelant également la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² Ibid., vol. 1456, n° 24631.

³ Voir [A/74/548](#), annexe.

⁴ Voir [A/59/361](#).

Prenant note de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, consacrée à l'appui aux efforts déployés et à l'intensification de ceux-ci, en février 2020 à Vienne, de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-cinquième session ordinaire,

Rappelant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et des Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005⁵ et l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁶,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 75/58⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes

⁵ Résolution 60/1.

⁶ Résolution 60/288.

⁷ A/76/189.

de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Projet de résolution V
Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution [75/55](#) du 7 décembre 2020,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Honorant la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques et leur rendant hommage,

Réaffirmant son appui résolu à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹, ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

Se félicitant des décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 du 27 novembre 2019 adoptées par la Conférence des États parties à sa vingt-quatrième session, qui portent respectivement modification de la partie A du tableau 1 et modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention,

Réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions [2235 \(2015\)](#) et [2319 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016,

Prenant note des travaux liés à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018,

Réaffirmant l'importance des conclusions de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurerait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

Convaincue que, 24 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

- a) la paix et la sécurité internationales ;
- b) l'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition ;
- c) l'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace ;
- d) l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques ;
- e) la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

Notant les effets qu'a la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et tous les efforts déployés pour garantir l'efficacité de ceux-ci,

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'utilisation comme arme d'un produit chimique toxique contre Alexeï Navalny en Fédération de Russie, et prend acte avec une vive préoccupation de la note datée du 6 octobre 2020 dans laquelle le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a résumé le rapport sur les activités menées à l'appui d'une demande d'assistance technique faite par l'Allemagne² ;

3. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans :

- a) les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint du 24 août 2016³ et du 21 octobre 2016⁴, selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées à Tell Méniss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

² S/1906/2020.

³ Voir S/2016/738/Rev.1.

⁴ Voir S/2016/888.

b) le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint du 26 octobre 2017⁵, selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;

c) le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 8 avril 2020⁶, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient employé des armes chimiques à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 ;

d) le deuxième rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 12 avril 2021⁷, selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire qu'un hélicoptère militaire des Forces aériennes arabes syriennes avait perpétré une attaque à l'arme chimique à Saraqeb le 4 février 2018 ;

et exige des responsables qu'ils renoncent sur-le-champ à recourir de nouveau aux armes chimiques ;

4. *Prend note à cet égard avec une profonde préoccupation* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné (République arabe syrienne)⁸ et à Saraqeb (République arabe syrienne)⁹, ainsi que du rapport final de la mission d'établissement des faits sur l'incident relatif à une allégation d'utilisation de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), qui a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un produit chimique toxique avait été utilisé comme arme¹⁰ ;

5. *Rappelle l'adoption :*

a) de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018 ;

b) de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif intitulée « S'attaquer au problème de la possession et de l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 9 juillet 2020 ;

c) de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des États parties intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 21 avril 2021 ;

et souligne l'importance que revêt leur mise en œuvre, dans le respect de la Convention, et se dit donc préoccupée par les conclusions du rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 14 octobre 2020, portant sur l'application de la décision EC-94/DEC.2¹¹ ;

6. *Insiste sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles*

⁵ Voir S/2017/904, annexe.

⁶ Voir S/2020/310, annexe.

⁷ Voir S/2021/371, annexe.

⁸ Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

⁹ Voir S/2018/478, annexe.

¹⁰ Voir S/2019/208, annexe.

¹¹ EC-96/DG.1.

armes, exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention, et rappelle à cet égard les conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen) ;

7. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

8. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

9. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

10. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

11. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen a pris acte avec préoccupation de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

12. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017¹², l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

13. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du

¹² EC-86/DG.31.

22 décembre 2017¹³, ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018¹⁴ ;

14. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (article VII) et sur l'assistance et la protection (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

15. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

16. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a récemment signalé le Directeur général dans son rapport du 24 septembre 2021¹⁵, n'est pas en mesure d'attester que la déclaration faite par ce pays était exacte et complète au sens de la Convention ou de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif ni compte tenu de la conclusion à laquelle la quatrième Conférence d'examen est parvenue dans sa décision C-SS-4/DEC.3, à savoir que la République arabe syrienne avait omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

19. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, et réaffirme à cet égard que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des dispositions de l'article VII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

20. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection

¹³ EC-87/DG.6.

¹⁴ EC-87/DG.18.

¹⁵ EC-98/DG.24.

contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

21. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

22. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

23. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

24. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations¹⁶, conformément aux dispositions de la Convention ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.

Projet de résolution VI Conséquences humanitaires des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/47 du 7 décembre 2015, 71/46 du 5 décembre 2016, 72/30 du 4 décembre 2017, 73/47 du 5 décembre 2018, 74/42 du 12 décembre 2019 et 75/39 du 7 décembre 2020,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Soulignant que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des conséquences humanitaires inacceptables, comme l'ont démontré leur utilisation et les essais réalisés par le passé,

Rappelant que de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution qu'elle-même a adoptée, le 24 janvier 1946,

Rappelant également qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que l'existence des armes nucléaires représentait la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité et la survie de la civilisation¹,

Se félicitant que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales, aient réaffirmé leur intérêt et leur volonté s'agissant de s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires²,

Prenant note de la résolution du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011,

Rappelant les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant elle et lors du cycle 2010-2015 d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

Se félicitant des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires, qui ont eu lieu lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014,

Sachant qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de répondre à la situation d'urgence humanitaire

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

immédiate provoquée par une explosion nucléaire ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

*Ferme*ment convaincue que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de renforcer encore leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

Réaffirmant le rôle que joue la société civile, en collaboration avec les gouvernements, s'agissant de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

Soulignant que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent non seulement les gouvernements mais également chaque citoyen et chaque citoyenne de notre monde interdépendant et qu'elles ont de profondes répercussions sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie même de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, de prévenir l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

Projet de résolution VII
Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire
contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées
d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 60/72 du 8 décembre 2005, 62/24 du 5 décembre 2007, 64/31 du 2 décembre 2009, 66/28 du 2 décembre 2011, 68/35 du 5 décembre 2013, 69/43 et 69/48 du 2 décembre 2014, 70/38 du 7 décembre 2015, 72/29 du 4 décembre 2017 et 74/36 du 12 décembre 2019,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et d'objectifs,

Rappelant que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »⁴,

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, première partie.

fins du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Constatant avec inquiétude que la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai 2015, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

1. *Rappelle* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵ ;

2. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes arrêtées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ;

3. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) de poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;

b) de renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

c) d'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

d) d'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;

e) de diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;

f) de s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

4. *Note* que les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010 ont constaté que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties non dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

5. *Engage instamment* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire

⁵ Ibid., section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

prévues par le Traité et convenues aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

Projet de résolution VIII

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/56 du 7 décembre 2020,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le développement durable et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

⁴ Résolution 60/1, par. 94.

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre⁵,

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant le rapport de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 au 30 juillet 2021⁶,

Rappelant également le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 18 au 29 juin 2018⁷,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁸, et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue

⁵ A/76/284.

⁶ A/CONF.192/BMS/2021/1.

⁷ A/CONF.192/2018/RC/3.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹ ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

Projet de résolution IX

Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 75/517 du 7 décembre 2020 et ses résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation par les États Membres des dispositions de la Charte des Nations Unies et le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et des autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations qu'ils ont contractées non seulement sont préjudiciables à leur propre sécurité, mais aussi peuvent compromettre la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements énoncés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et appliqués,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent,

Notant que le respect des accords et obligations, la vérification de leur exécution et la conformité de leur mise en application avec la Charte sont intimement liés,

Sachant qu'il importe de disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces pour assurer le respect des accords et obligations, en vérifier l'exécution et les faire appliquer, et qu'un appui est nécessaire à cet égard,

Considérant que le respect rigoureux par les États de tous les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations qu'ils ont contractées contribue à empêcher la mise au point et la prolifération contraires aux obligations internationales des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des technologies connexes et à interdire aux acteurs non étatiques l'accès à de tels moyens,

1. *Souligne* que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées concourt à accroître la confiance et à renforcer la sécurité et la stabilité internationales ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent et de les respecter strictement ;

3. *Salue* les efforts faits par tous les États pour rechercher, selon qu'il convient, des domaines de coopération supplémentaires permettant d'accroître la confiance dans le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

4. *Engage* tous les États à permettre aux femmes de participer pleinement, de manière égalitaire et significative, à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, et à leur en donner

les moyens, y compris en menant, selon qu'il conviendra, des activités de renforcement des capacités ;

5. *Demande* à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui en font la demande à se donner davantage de moyens de respecter rigoureusement leurs obligations ;

6. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de respect des obligations par des moyens compatibles avec les accords concernés et les autres normes applicables du droit international ;

7. *Se félicite* du rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et continue de jouer pour ce qui est de préserver l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales ;

8. *Demande* à tous les États concernés de prendre, conformément au droit international, des mesures concertées destinées à encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de demander des comptes à ceux qui ne le font pas, comme le veut la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement à leurs obligations et à leurs engagements de prendre la décision stratégique de recommencer à les respecter ;

10. *Engage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, agissant conformément à leur mandat, à prendre des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher que la sécurité et la stabilité internationales ne pâtissent durement des manquements des États à leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Projet de résolution X Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [72/31](#) du 4 décembre 2017, [73/48](#) du 5 décembre 2018, [74/41](#) du 12 décembre 2019 et [75/40](#) du 7 décembre 2020,

1. *Rappelle* l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹ ;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité le 22 janvier 2021 ;

3. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

4. *Se félicite* que, au 6 octobre 2021, déjà 86 États l'aient signé et 55 États y soient devenus parties ;

5. *Confirme* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est plus tenu de convoquer la première Réunion des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du Traité, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 8 du Traité ;

6. *Confirme également* que la première Réunion des États parties se tiendra du 22 au 24 mars 2022 à l'Office des Nations Unies à Vienne, et prie le Secrétaire général de convoquer la première Réunion à ces dates et le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires à cette fin ;

7. *Invite* les États non parties au Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la première Réunion des États parties en qualité d'observateurs ;

8. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;

9. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager l'adhésion au Traité grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-dix-septième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

¹ [A/CONF.229/2017/8](#).

Projet de résolution XI Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹ et CM/Res.1225 (L)² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et en 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 septembre 1990, à sa trente-quatrième session ordinaire,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer³,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁴ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session, en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée par consensus le 21 septembre 2001 à sa quarante-cinquième session ordinaire, y invitant les États qui expédient des matières radioactives à donner aux États concernés qui le demandent, selon qu'il convient, des assurances que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur le transport de ces matières, sans toutefois aller ainsi à l'encontre des mesures de sécurité physique et de sûreté,

Rappelant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵ a été adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Rappelant la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire, à Vienne, du 20 au 24 juin 2011, et le document final qui en est issu, à savoir la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté nucléaire,

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁴ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

ainsi que le Plan d'action sur la sûreté nucléaire, entériné par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-cinquième session ordinaire,

Notant la convocation par le Secrétaire général de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires, à New York, le 22 septembre 2011,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement⁶,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques⁷ ;

2. *Prend note également* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de la réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires convoquée par le Secrétaire général ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

4. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de considérer, dans toute négociation sur une convention interdisant les armes radiologiques, que la question des déchets radioactifs s'inscrit dans le cadre d'une telle convention ;

6. *Prie également* la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen d'une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

7. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine⁸ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique⁹ ;

8. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

9. *Exhorte* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs aussitôt que possible ;

⁶ Résolution S-10/2.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 27 (A/76/27), sect. III.E.

⁸ Voir A/46/390, annexe I.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2101, n° 36508.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

Projet de résolution XII

Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [67/39](#) du 3 décembre 2012, [68/32](#) du 5 décembre 2013, [69/58](#) du 2 décembre 2014, [70/34](#) du 7 décembre 2015, [71/71](#) du 5 décembre 2016, [72/251](#) du 24 décembre 2017, [73/40](#) du 5 décembre 2018, [74/54](#) du 12 décembre 2019 et [75/45](#) du 7 décembre 2020,

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire¹, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

¹ Résolution [55/2](#).

Prenant acte du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 75/45² et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Prenant acte également de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires³, à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, et de son entrée en vigueur le 22 janvier 2021,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Constatant avec inquiétude que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, violent les obligations juridiques de ces États au regard du désarmement nucléaire, ainsi que les engagements qu'ils ont pris de diminuer le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaires et leurs politiques en matière de sécurité, et contreviennent aux garanties de sécurité négatives qu'ils ont fournies,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires et, notamment, de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

5. *Décide* de convoquer à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 75/45, et prie le

² A/76/125.

³ A/CONF.229/2017/8.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;

7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;

8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

9. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

10. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son Président ou de sa Présidente et du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour la plateforme servant à la promotion de ces activités et de prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris en fournissant toutes les ressources et tous les services requis, dont des diffusions sur le Web, pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

12. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dix-septième session ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

Projet de résolution XIII

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant également ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013, 69/56 du 2 décembre 2014, 70/32 du 7 décembre 2015, 71/62 du 5 décembre 2016, 72/46 du 4 décembre 2017, 73/37 du 5 décembre 2018, 74/57 du 12 décembre 2019 et 75/43 du 7 décembre 2020, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019³,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁴ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

³ A/74/548, annexe.

⁴ Voir A/59/119.

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 75/43⁵,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable⁶ et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

⁵ A/76/88.

⁶ Voir résolution 70/1.

Projet de résolution XIV

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006, 62/29 du 5 décembre 2007, 65/66 du 8 décembre 2010, 72/49 du 4 décembre 2017, 73/42 du 5 décembre 2018, 74/56 du 12 décembre 2019 et 75/44 du 7 décembre 2020, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008, 64/515 du 2 décembre 2009 et 70/551 du 23 décembre 2015,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement¹,

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Rappelant que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a mené à bien ses travaux consistant à examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire et à adopter par consensus un rapport et des recommandations de fond,

Rappelant le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées²,

1. *Rappelle* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a été créé par sa résolution 65/66 et sa décision 70/551 et s'est réuni à New York en 2016 et en 2017, a adopté par consensus les recommandations relatives aux objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations de fond qui y sont formulées ;

¹ Résolution S-10/2.

² A/AC.268/2017/2.

3. *Exprime de nouveau ses remerciements* aux participants au Groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives aux travaux de celui-ci ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

Projet de résolution XV

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012, 68/36 du 5 décembre 2013, 69/55 du 2 décembre 2014, 70/30 du 7 décembre 2015, 71/60 du 5 décembre 2016, 72/47 du 4 décembre 2017, 73/39 du 5 décembre 2018, 74/52 du 12 décembre 2019 et 75/53 du 7 décembre 2020,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 75/53¹,

Notant qu'à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les participants se sont félicités qu'elle ait adopté, sans mise aux voix, la résolution 73/39 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements²,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement et à d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

¹ A/76/113.

² Voir A/74/548, annexe.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Projet de résolution XVI Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015, 71/61 du 5 décembre 2016, 72/48 du 4 décembre 2017, 73/41 du 5 décembre 2018, 74/55 du 12 décembre 2019 et 75/47 du 7 décembre 2020 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle il est affirmé notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue que, à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

¹ Résolution 55/2.

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Gravement préoccupée par l'érosion continue et progressive du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que l'abrogation d'instruments importants composant le dispositif de maîtrise des armements et de non-prolifération qui serait le résultat de mesures unilatérales prises par des États Membres pour régler leurs problèmes de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-huitième conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution 73/41 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale²,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur et les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la

² Voir [A/74/548](#), annexe.

coopération multilatérale, sachant que celle-ci les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 75/47, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération³ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-septième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

³ A/76/90.

Projet de résolution XVII Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013, 69/45 du 2 décembre 2014, 70/43 du 7 décembre 2015, 71/40 du 5 décembre 2016, 72/34 du 4 décembre 2017, 73/33 du 5 décembre 2018, 74/37 du 12 décembre 2019 et 75/49 du 7 décembre 2020 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Rappelant les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;

¹ Résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être suivies simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'apaiser les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution XVIII

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013, 69/47 du 2 décembre 2014, 70/44 du 7 décembre 2015, 71/41 du 5 décembre 2016, 72/35 du 4 décembre 2017, 73/34 du 5 décembre 2018, 74/38 du 12 décembre 2019 et 75/50 du 7 décembre 2020,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente également de l'importance qu'il y ait une représentation équitable des femmes dans les débats et les négociations portant sur la maîtrise des armements,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Prenant note avec un intérêt particulier des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des

¹ Voir CD/1064.

armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-dix-septième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution XIX

Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016, 72/33 du 4 décembre 2017, 73/35 du 5 décembre 2018, 74/39 du 12 décembre 2019 et 75/51 du 7 décembre 2020 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;*

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993¹ ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

Projet de résolution XX Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [51/45](#) B du 10 décembre 1996, [52/38](#) N du 9 décembre 1997, [53/77](#) Q du 4 décembre 1998, [54/54](#) L du 1^{er} décembre 1999, [55/33](#) I du 20 novembre 2000, [56/24](#) G du 29 novembre 2001, [57/73](#) du 22 novembre 2002, [58/49](#) du 8 décembre 2003, [59/85](#) du 3 décembre 2004, [60/58](#) du 8 décembre 2005, [61/69](#) du 6 décembre 2006, [62/35](#) du 5 décembre 2007, [63/65](#) du 2 décembre 2008, [64/44](#) du 2 décembre 2009, [65/58](#) du 8 décembre 2010, [67/55](#) du 3 décembre 2012, [69/35](#) du 2 décembre 2014, [70/45](#) du 7 décembre 2015, [71/51](#) du 5 décembre 2016, [72/45](#) du 4 décembre 2017 et [74/48](#) du 12 décembre 2019,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires¹,

Rappelant que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »²,

Résolue à œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires³, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

Rappelant le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁴, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Soulignant que les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷ et de Pelindaba⁸ portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité

¹ Résolution [S-10/2](#).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I.

³ [A/CONF.229/2017/8](#).

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [[NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I\)](#), [NPT/CONF.2010/50 \(Vol. II\)](#) et [NPT/CONF.2010/50 \(Vol. III\)](#)].

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁶ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸ [A/50/426](#), annexe.

sur l'Antarctique⁹, sont importants, entre autres, pour réaliser l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

Rappelant la résolution 75/312 du 29 juillet 2021, dans laquelle est souligné le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges, de la coordination et de la coopération entre ses États membres,

Soulignant qu'il importe de convoquer dès que possible la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie,

Prenant note du fait que 115 États sont aujourd'hui parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs, et rappelant à cet égard avec satisfaction la tenue au Kazakhstan, les 28 et 29 août 2019, du séminaire sur le renforcement des mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et l'extension des régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que davantage de progrès soient faits en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba continuent de contribuer à faire de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes visées par ces traités des zones exemptes d'armes nucléaires ;

3. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives ;

4. *Demande* à tous les États intéressés de continuer à œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion de tous les États concernés aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires auxquels ils n'auraient pas encore adhéré, rappelle à cet égard avec satisfaction la ratification par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹¹ et les mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs à ce traité ainsi que de ceux relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga, et souhaite vivement l'aboutissement des consultations menées entre les États dotés d'armes nucléaires et les parties au Traité de Bangkok sur le Protocole relatif à ce traité ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et au but des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

¹⁰ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

¹¹ Ibid., vol. 2970, n° 51633.

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, notamment celles prises en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

7. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, les États parties au Traité concernant l'Asie centrale, les États signataires de ces traités et la Mongolie de l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et entre les organes qu'ils ont créés en vertu de ces traités ;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires ;

9. *Encourage* les autorités compétentes créées par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXI Jeunes, désarmement et non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/64 du 12 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 75/1 du 21 septembre 2020 sur la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde se sont engagés à être à l'écoute des jeunes et à travailler à leurs côtés,

Considérant que les jeunes sont, dans tous les pays, des acteurs clefs du progrès social, du développement économique et de l'innovation technologique,

Réaffirmant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à la promotion et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Notant que le dialogue avec les jeunes permet de bénéficier de leurs vues, réflexions et idées,

Ayant à l'esprit sa résolution 75/61 du 7 décembre 2020, dans laquelle elle souligne que l'éducation, en particulier des jeunes, en matière de désarmement et de non-prolifération est nécessaire,

Rappelant sa résolution 75/48 du 7 décembre 2020, dans laquelle elle a réaffirmé que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Rappelant également ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les jeunes et la paix et la sécurité,

Prenant note du lancement, le 24 septembre 2018, de Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, dont la paix et la sécurité sont l'un des domaines d'action prioritaires,

Prenant note également de la 38^e action du Programme de désarmement présenté par le Secrétaire général, dans lequel il fait valoir que la jeune génération est le moteur du changement par excellence et propose des actions visant à promouvoir la participation des jeunes,

Consciente des initiatives prises et des activités menées par les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile concernées pour appliquer le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹ et réaliser les objectifs de développement durable²,

Prenant acte des initiatives et activités entreprises par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales concernées et les organisations de la société civile pour mobiliser et sensibiliser les jeunes en faveur du désarmement et de la non-prolifération et leur donner des moyens d'action à cet égard,

Considérant le rôle que la société civile joue dans la promotion de la participation des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

¹ Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

² Voir résolution 70/1.

1. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales concernées à continuer de véritablement associer tous les jeunes, sans exclusive, aux discussions qui touchent le domaine du désarmement et de la non-prolifération, notamment au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes ;

2. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales et sous-régionales concernées d'envisager d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes visant à accroître et à faciliter la participation constructive des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

3. *Souligne* à quel point il importe que les jeunes réalisent tout leur potentiel, grâce à l'éducation et au renforcement des capacités, en gardant à l'esprit l'action menée en ce sens et la nécessité de favoriser l'investissement durable des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

4. *Note* que la Conférence du désarmement a tenu, le 12 août 2021, une séance plénière officielle sur les jeunes et le désarmement, durant laquelle les jeunes qui y participaient ont exprimé leur volonté de contribuer à l'examen des questions de désarmement et de non-prolifération, notamment celles figurant à l'ordre du jour de la Conférence ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des mesures soient prises spécifiquement pour que tous les jeunes, sans exclusive, puissent apporter une véritable contribution dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et aient les moyens de le faire, notamment par une bonne utilisation de la plateforme numérique Youth4Disarmament créée à cet effet³, ainsi que par des subventions symboliques et des bourses financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales et régionales concernées et des organisations de la société civile sur la question de la promotion de la participation des jeunes et des activités visant à leur donner des moyens d'action dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

7. *Engage* les États Membres à poursuivre leurs efforts d'information et à renforcer la coordination de l'action menée à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies pour promouvoir le rôle des jeunes ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Jeunes, désarmement et non-prolifération ».

³ <https://youth4disarmament.org>.

Projet de résolution XXII Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013, 69/48 du 2 décembre 2014, 70/52 du 7 décembre 2015, 71/63 du 5 décembre 2016, 72/38 du 4 décembre 2017, 73/50 du 5 décembre 2018, 74/45 du 12 décembre 2019 et 75/63 du 7 décembre 2020 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et pragmatiques pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷, et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et les Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁹, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 176 du Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹⁰, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2021,

Réaffirmant les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence¹¹,

Réaffirmant également l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur¹², et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant en outre le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

⁹ A/51/218, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

¹¹ Voir CD/1999 et CD/2067.

¹² CD/8/Rev.9.

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 68/32 et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017, 73/40 du 5 décembre 2018, 74/54 du 12 décembre 2019 et 75/45 du 7 décembre 2020,

Rappelant la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2019 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

Rappelant que les première, deuxième et troisième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014, et rappelant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence¹⁴,

Rappelant la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹⁵,

Rappelant également la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁶,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient employées aux fins d'actes de terrorisme, et

¹³ Résolution 55/2.

¹⁴ Voir CD/2039.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

¹⁶ A/CONF.229/2017/8.

jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est¹⁷ et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler en vertu de l'article VI du Traité, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁸ ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁹ et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2022, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en accueillant avec satisfaction la ratification du Traité par Cuba, le 4 février 2021, et par les Comores, le 19 février 2021 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2022, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

¹⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁹ CD/1299.

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

Projet de résolution XXIII

Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017, 73/54 du 5 décembre 2018, 74/62 du 12 décembre 2019 et 75/62 du 7 décembre 2020 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que le nombre des victimes civiles en résultant, et appelant ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions à cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire qui sont menés et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,

Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du genre et de l'âge de celles-ci,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions² ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² *Ibid.*, vol. 2688, n° 47713.

adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 123 États ont adhéré à la Convention, 110 en tant qu'États parties et 13 en tant que signataires,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

Prenant note des décisions prises par la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 novembre 2020 et les 20 et 21 septembre 2021, en particulier de l'adoption de la Déclaration de Lausanne intitulée « Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement » et du Plan d'action de Lausanne pour la période 2021-2026, qui visent à faciliter l'application intégrale et effective de la Convention,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de la ratifier ou d'y adhérer sans tarder, et à tous les États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux et par des campagnes d'information et d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Lausanne, selon qu'il convient ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations, de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, feraient des victimes civiles et auraient d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui se tiendra à Genève du 30 août au 2 septembre 2022, et à contribuer au programme des réunions à venir des États parties à la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen ;

10. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

Projet de résolution XXIV

Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant son attachement de longue date à l'élimination totale des armes nucléaires, sa résolution [70/57](#) du 7 décembre 2015, par laquelle elle a adopté la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, et sa résolution [73/57](#) du 5 décembre 2018,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale de l'adhésion qu'a suscitée le Document final de sa dixième session extraordinaire adopté le 30 juin 1978¹, dans lequel il est précisé, entre autres, que l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996³, dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Commémorant le quinzième anniversaire de la signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁴ et le trentième anniversaire de la fermeture du site d'essais nucléaires de Semipalatinsk,

Prenant acte de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁵, devenu un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et rappelant que les participants à la Conférence

¹ Résolution [S-10/2](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ [A/51/218](#), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

⁵ [A/CONF.229/2017/8](#).

d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires⁶,

Tenant compte, dans ce contexte, du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, annoncé en mai 2018,

1. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires qui figure en annexe à la résolution 70/57 ;

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir l'application ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des États Membres des efforts qu'ils ont consentis et des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la Déclaration ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

Projet de résolution XXV

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [75/241](#) du 31 décembre 2020, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution [56/24 V](#) du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Se félicitant du succès de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 26 au 30 juillet 2021 et visait à procéder à un examen de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, ainsi que du document final adopté à la Réunion³,

Considérant qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer la dimension de genre à leurs activités de mise en œuvre,

Notant que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant qu'il est fait mention, dans le document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

² Voir décision 60/519 et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe.

³ [A/CONF.192/BMS/2021/1](#), annexe.

commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen)⁴, comme l'a salué la septième Réunion biennale des États, de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et les compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

Se félicitant des consultations informelles ouvertes à tous qui ont été tenues pendant la première partie de 2021 par le Président désigné de la septième Réunion biennale des États,

Notant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action et servir à recenser les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Sachant que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire, aux niveaux régional, sous-régional et national facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Consciente qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie,

⁴ [A/CONF.192/2018/RC/3](#), annexe.

de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, qui présente un aperçu des faits nouveaux concernant le commerce illicite des armes légères et des efforts déployés par les États et d'autres partenaires pour faire obstacle aux multiples aspects de ce fléau et dans lequel on trouve les principales décisions de la septième Réunion biennale des États et des informations sur l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁶,

Sachant que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Consciente, à cet égard, qu'il a été constaté dans le document final de la septième Réunion biennale des États que les États qui appliquent les dispositions du Programme d'action aux munitions des armes légères et de petit calibre pourraient intégrer les politiques et pratiques applicables dans leurs efforts de maîtrise des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

3. *Souligne* que les États doivent redoubler d'efforts au niveau national pour assurer une gestion sûre, sécurisée, globale et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les gouvernements afin de prévenir, combattre et éliminer le détournement de ces armes ;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage), notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

5. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des

⁵ A/76/284.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

6. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères⁷ ;

7. *Réaffirme* la teneur du document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018 ;

8. *Souscrit* au document final de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 au 30 juillet 2021 ;

9. *Confirme qu'elle a décidé*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen et rappelé à la septième Réunion biennale des États, d'organiser, en 2022, une réunion biennale des États d'une semaine et, en 2024, sur une période de deux semaines (20 réunions), la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée de cinq jours (10 séances) ;

10. *Décide* que la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra à New York du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, se penchera sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris sur les moyens d'améliorer les modalités et procédures de coopération et d'assistance internationales ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ ;

12. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation égale, pleine et effective des femmes à tous les mécanismes de décision et de mise en œuvre concernant le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

13. *Encourage* les États à tenir compte, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, et à renforcer les cadres normatifs, le cas échéant, et la coopération entre les services de répression afin d'empêcher les utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquérir des armes légères et de petit calibre ;

⁷ Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

⁸ Résolution 70/1.

14. *Souligne* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'il importe de veiller à l'adéquation, à l'accessibilité, à l'efficacité et à la pérennité des mesures prises dans ces domaines, qui peuvent notamment prendre la forme de dispositions de financement améliorées, d'un transfert de technologie ou de programmes de formation et d'appui adaptés, ainsi que de faire en sorte que les pays se les approprient véritablement ;

15. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme d'action au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

16. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

17. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

18. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

19. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

20. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;

21. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;

22. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans le document final de la troisième Conférence d'examen ;

23. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument

international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

24. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;

25. *Se félicite* de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de maîtrise des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;

26. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

27. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

28. *Réaffirme* qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus⁹ ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-dix-septième session, sur l'application de la présente résolution ;

30. *Prie* le Secrétariat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de présenter, à la huitième Réunion biennale des États, une analyse des tendances, des difficultés et des possibilités concernant la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et notamment des besoins de coopération et d'assistance, en se fondant sur les informations communiquées par les États ;

31. *Prie également* le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ;

32. *Demande* au Secrétariat, agissant dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer un document qui recense les bonnes pratiques de marquage des armes modulaires et des armes en polymère en tenant compte des vues de tous les États Membres et du rôle des fabricants ;

⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24, sect. II, par. 6.

33. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles, de solliciter les vues des États Membres, des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes en vue d'améliorer les modalités et procédures de coopération et d'assistance internationales dans le cadre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en tenant compte des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, et de présenter des recommandations aux États Membres pour qu'ils les examinent à la huitième Réunion biennale des États ;

34. *Demande* au Secrétariat de proposer, pour examen par les États Membres à la huitième Réunion biennale des États, des formules pour le financement et les modalités de gestion d'un programme de formation spécialisé sur les armes légères et de petit calibre visant à renforcer les connaissances techniques et l'expertise dans les domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement, aux fins de sa mise en place rapide ;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Projet de résolution XXVI

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 71/54 du 5 décembre 2016, 72/39 du 4 décembre 2017, 73/70 du 5 décembre 2018, 74/46 du 12 décembre 2019 et 75/65 du 7 décembre 2020,

Prenant note du vingt-troisième anniversaire du lancement de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de la déclaration conjointe décrivant un nouvel ordre du jour pour le désarmement, adoptée à Dublin le 9 juin 1998¹,

Se félicitant du Programme de désarmement du Secrétaire général, Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement, et soulignant l'importance que revêt son exécution,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires²,

Notant avec satisfaction que, depuis 2010, la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que ces préoccupations se traduisent par une prise de conscience croissante de la nécessité de procéder au désarmement nucléaire et de l'urgence d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et de le maintenir ainsi, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Rappelant les débats tenus aux Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à comprendre et à faire mieux connaître les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur le caractère probant des données disponibles, notamment celles présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient de toute explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales et compromettraient aussi la réalisation des objectifs de développement durable³, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et soulignaient le risque qu'elle se produise, notamment du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

¹ A/53/138, annexe.

² Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

³ Voir résolution 70/1.

Notant que l'exposition aux rayonnements ionisants a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, négocié et adopté par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, en application de la résolution 71/258 du 23 décembre 2016⁴,

Se félicitant que, en application de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Soulignant l'importance que revêt l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires se renforcent mutuellement et qu'il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶ et en 2010⁷, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et réaffirmant également que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸ se sont engagés à appliquer ces principes dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Rappelant le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁹ et l'importance primordiale que l'entrée en vigueur de ce dernier continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

⁴ A/CONF.229/2017/8.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁹ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Se déclarant de nouveau convaincue que, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Exhortant les États à continuer de faire des progrès tangibles en vue de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant que, à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Rappelant également que, dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, elle a décidé de confier au Secrétaire général le soin de convoquer une conférence ayant pour objectif d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région, et jugeant encourageante l'issue de la première session de la conférence, tenue en 2019,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 25 ans n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant que la Commission du désarmement n'ait pas obtenu de résultat concret sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

Regrettant profondément que la Conférence d'examen de 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret, manquant ainsi une occasion de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec une vive préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

Notant avec beaucoup d'inquiétude les tensions croissantes qui existent dans les relations internationales et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité ainsi que les vastes programmes de modernisation en cours, autant de facteurs qui érodent le régime de désarmement et de non-prolifération,

Constatant avec regret que, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 a dû être reportée, soulignant qu'il importe que la Conférence d'examen de 2020 soit constructive, exhaustive et fructueuse et débouche sur des résultats concrets, demandant instamment à tous les États Membres d'intensifier l'action menée à cet égard, et soulignant également qu'il est primordial que cette conférence d'examen contribue au renforcement du Traité sur

la non-prolifération des armes nucléaires et à des progrès sur la voie de son application intégrale et de son universalisation et soit l'occasion d'assurer le suivi des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

Se félicitant que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie soient convenus de proroger le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs pour une durée supplémentaire de cinq ans, soit jusqu'au 4 février 2026, tout en renouvelant les encouragements adressés à ces deux États aux Conférences d'examen de 2000 et de 2010 pour qu'ils continuent de réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires, et engageant instamment, à cet égard, les deux États à achever dans les meilleurs délais la négociation d'un accord destiné à succéder au Traité,

Se félicitant d'avoir récemment entendu affirmer de nouveau le principe historique selon lequel « une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée »,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

2. *Rappelle* que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif ;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁰ a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement aux termes de l'article VI du Traité, rappelle également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme,

¹⁰ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale ;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

9. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens ;

10. *Note avec préoccupation* les déclarations politiques faites récemment par certains États dotés d'armes nucléaires concernant la modernisation de leurs programmes d'armement nucléaire, qui compromettent les engagements pris en faveur du désarmement nucléaire et accroissent les risques d'utilisation de l'arme nucléaire et de reprise d'une course aux armements ;

11. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs obligations et engagements antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

12. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹¹, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

13. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

¹¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

14. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et attend avec intérêt la tenue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à une nouvelle date qui reste à déterminer ;

15. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

16. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹², afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, complète, vérifiable et irréversible, se félicite des efforts diplomatiques consentis, notamment par la tenue de sommets rassemblant toutes les parties concernées, et encourage la poursuite du dialogue à cette fin ;

17. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

18. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations et engagements que leur impose le Traité, comme il a été convenu lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

19. *Exhorte également* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter d'urgence des obligations que leur impose l'article VI afin d'asseoir la crédibilité du Traité et de son processus d'examen ;

20. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette à tous les États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi au désarmement nucléaire ;

21. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du prochain cycle d'examen de 2020 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

22. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment par des outils tels qu'un ensemble de points de référence, un calendrier ou des critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis¹³ ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

¹³ Voir [NPT/CONF.2020/PC.I/WP.13](#).

23. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

24. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer à la définition, à l'élaboration, à la négociation et à la mise en œuvre de mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes et se félicite à cet égard de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

25. *Recommande* que des mesures soient prises pour mieux faire connaître à la société civile les risques et les conséquences catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, notamment par l'éducation en matière de désarmement ;

26. *Demande* à tous les États de prendre conscience de la vaste quantité de ressources consacrées au maintien, à la mise au point et à la modernisation des arsenaux nucléaires et de déterminer si ces ressources pourraient être plus utilement mises à profit dans l'optique d'un avenir meilleur, envisagé dans les objectifs de développement durable ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXVII Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/89](#) du 6 décembre 2006, [63/240](#) du 24 décembre 2008, [64/48](#) du 2 décembre 2009, [67/234 A](#) du 24 décembre 2012, [67/234 B](#) du 2 avril 2013, [68/31](#) du 5 décembre 2013, [69/49](#) du 2 décembre 2014, [70/58](#) du 7 décembre 2015, [71/50](#) du 5 décembre 2016, [72/44](#) du 4 décembre 2017, [73/36](#) du 5 décembre 2018, [74/49](#) du 12 décembre 2019 et [75/64](#) du 7 décembre 2020 et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Consciente que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Sachant que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment grâce à une amélioration de la gestion des stocks d'armes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence armée, la commission d'actes terroristes ou la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant également qu'il incombe à chaque État de réglementer efficacement, dans le respect de ses obligations et engagements internationaux et régionaux, le commerce international d'armes classiques,

Rappelant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³,

Soulignant l'importance du Traité sur le commerce des armes⁴, notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Rappelant le Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

⁵ Résolution 70/1.

Consciente des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité sur le commerce des armes a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants,

Appréciant le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et l'industrie dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'ils apportent à l'application du Traité,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant que le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de son objet et de son but,

Notant les efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application effective du Traité et du Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

Notant avec préoccupation les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) à l'échelle mondiale, notamment sur la mise en œuvre intégrale et efficace du Traité,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la septième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue en mode hybride du 30 août au 2 septembre 2021, le thème choisi par la présidence étant la consolidation des efforts visant à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et à assurer une gestion efficace des stocks, et note que la huitième Conférence se tiendra à Genève du 22 au 26 août 2022 ;

2. *Salue* les progrès que ne cessent d'accomplir, aux fins de la réalisation de l'objet et du but du Traité sur le commerce des armes, le groupe de travail permanent sur l'application efficace du Traité – notamment les travaux importants entrepris dans le cadre des sous-groupes de travail concernant les articles 6 et 7, l'article 9 et l'article 11 –, celui sur la transparence et l'établissement de rapports et celui sur l'universalisation ;

3. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se déclare préoccupée à cet égard par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cela pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

4. *Se félicite que* la Gambie ait annoncé son intention d'adhérer au Traité et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter, à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles, dans l'objectif de son universalisation ;

5. *Invite et encourage* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et se

félicite des efforts que continue de faire le groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour faciliter le respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ;

6. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

8. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, ainsi qu'à prévenir le détournement desdites armes et munitions ;

9. *Prend note* du document final de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶, adopté en juillet 2021, et des éléments de complémentarité pouvant exister avec le Traité ;

10. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, pendant tout le cycle de vie de ces armes et munitions, et estime fondamental à cette fin que les taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et le partage d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité ;

11. *Encourage* les États parties et les États signataires à recourir pleinement au Forum d'échange d'informations sur le détournement et à mettre en commun, de leur propre initiative, des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement présumés ou détectés, et estime que le Forum marque une étape dans la lutte contre le détournement en encourageant l'échange d'informations et qu'il contribue à améliorer l'application concrète du Traité ;

12. *Rappelle* que des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre ont été prises à la cinquième Conférence des États parties et que les États parties sont convenus d'examiner de façon régulière les progrès accomplis sur ces deux questions et, à cet égard, engage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

13. *Se félicite* du soutien constant apporté par l'intermédiaire du Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité, engage les États remplissant les conditions requises à en tirer le meilleur parti et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au Fonds ;

⁶ A/CONF.192/BMS/2021/1, annexe.

14. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer la participation aux réunions organisées en vertu du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

15. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XXVIII

Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Consciente des dangers posés par les explosions imprévues de sites de munitions et le détournement de matériaux issus de stocks de munitions classiques vers le marché illicite, notamment pour la fabrication d'engins explosifs improvisés,

Soulignant que des explosions accidentelles de dépôts de munitions ont fait des milliers de morts et privé des populations entières de moyens de subsistance, et que le détournement des stocks de munitions a contribué à accroître l'intensité et la durée des conflits armés et à entretenir la violence armée dans le monde entier¹,

Consciente qu'il importe d'encourager aussi bien les femmes que les hommes à intervenir dans les pratiques et les politiques de gestion des munitions,

Sachant qu'en principe il est possible de prendre des mesures pour améliorer la réglementation des transferts d'armes classiques et de leurs munitions et empêcher leur détournement vers le trafic illicite,

Estimant qu'il faut se pencher d'urgence sur la question des risques pour la sécurité et la sûreté découlant de la mauvaise gestion des stocks dans le monde entier²,

Ayant à l'esprit une approche de la gestion qui porte sur toute la durée du cycle de vie des munitions pour traiter de façon exhaustive les problèmes liés aux munitions, dont le détournement,

Constatant que le Traité sur le commerce des armes³ fait obligation aux États parties de désigner les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts des munitions visées dans le Traité,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et des explosifs⁴ et celui du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus⁵,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ et du fait qu'il tient compte de l'importance, aux fins du développement, d'une réduction notable du trafic d'armes et de la consolidation des institutions nationales pour renforcer les capacités à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement, afin de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁷, à savoir que la question des

¹ Voir S/2011/255.

² Voir S/2015/289.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

⁴ Voir A/54/155.

⁵ Voir A/63/182.

⁶ Résolution 70/1.

⁷ A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2.

munitions pour armes légères et de petit calibre soit abordée dans sa globalité dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des débats sur les pratiques en matière de gestion des munitions tenus dans le cadre du Protocole V⁸ à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁹,

Notant avec satisfaction les travaux menés et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional sur la question des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005 et 61/72 du 6 décembre 2006, sa résolution 63/61 du 2 décembre 2008, dans laquelle elle a salué le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus, ses résolutions 64/51 du 2 décembre 2009, 66/42 du 2 décembre 2011, 68/52 du 5 décembre 2013, 70/35 du 7 décembre 2015, 72/55 du 4 décembre 2017 et 74/65 du 12 décembre 2019 et sa décision 75/552 du 31 décembre 2020,

Se félicitant de la conclusion des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 72/55, et de la présentation de son rapport¹⁰,

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et encourageant les États à suivre, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, les Directives techniques internationales sur les munitions, afin d'améliorer la sûreté et la sécurité des sites de stockage des munitions,

Rappelant avec satisfaction la mise en place, au sein du Secrétariat, du programme de gestion des connaissances SaferGuard¹¹, qui offre notamment des outils en ligne d'aide à l'application des Directives techniques internationales sur les munitions,

Notant que les Directives techniques internationales sur les munitions, qui sont d'application volontaire, servent à appuyer les activités de gestion des stocks de munitions menées par les autorités nationales et un réseau grandissant de partenaires issus d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales et d'organisations du secteur privé dans un nombre croissant d'États,

Insistant sur la nécessité d'étudier la possibilité d'intégrer, lorsqu'il y a lieu, des mesures de gestion des munitions dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, conformément aux Directives techniques internationales sur les munitions,

Reconnaissant l'importance de disposer, au niveau national, de structures et procédures adéquates de gestion des munitions, s'agissant notamment de lois et de réglementations, de formation et de principes, d'équipements et d'entretien, de gestion du personnel et de finances et d'infrastructure, afin de garantir la gestion des munitions à long terme, et soulignant à cet égard qu'il est essentiel de fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande,

Notant avec satisfaction les travaux en cours de l'Équipe consultative pour les questions de gestion des munitions, chargée de fournir des conseils et des services

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, n° 22495.

⁹ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

¹⁰ Voir A/76/324.

¹¹ A/63/182, par. 72 et 73.

techniques aux États intéressés afin de les aider à gérer les munitions dans des conditions de sécurité physique et matérielle,

1. *Engage* tous les États intéressés à évaluer à titre volontaire, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de sécurité, si certaines parties de leurs stocks de munitions classiques ne devraient pas être considérées comme des surplus, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'il est indispensable d'instituer au niveau national un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks afin d'écartier tout risque d'explosion, de pollution et de détournement ;

2. *Demande instamment* à tous les États intéressés de déterminer le volume et la nature de leurs stocks excédentaires de munitions classiques et d'établir s'ils représentent un risque pour la sécurité et la sûreté, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque ;

3. *Engage* les États en mesure de le faire à aider les États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, notamment au moyen d'activités menées sous l'égide du programme de gestion des connaissances SaferGuard, à titre volontaire et en toute transparence, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de la gestion des stocks ;

4. *Engage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à combattre le trafic lié à l'accumulation de ces stocks ;

5. *Prend note avec intérêt* des initiatives prises aux niveaux international, régional et national permettant de mieux comprendre comment améliorer la gestion durable des munitions, notamment par l'application des Directives techniques internationales sur les munitions, sachant qu'il est utile de poursuivre les débats et la coordination dans ce domaine ;

6. *Se félicite* que la version actualisée des Directives techniques internationales sur les munitions ait été publiée en 2021, qu'il soit prévu de les mettre à jour régulièrement et que l'application du programme SaferGuard, géré par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, se poursuive ;

7. *Se félicite également* que les Directives techniques internationales sur les munitions, y compris les outils en ligne d'aide à leur application et les supports de formation connexes, continuent d'être utilisées dans les missions et prend acte des guides d'aide et de la traduction des Directives en plusieurs langues, ce qui encourage les États en mesure de le faire à proposer leur aide au programme SaferGuard, et demande à toutes les entités des Nations Unies de faire pleinement usage des Directives quand ils aident les autorités nationales ;

8. *Préconise* d'étudier la possibilité d'intégrer, lorsqu'il y a lieu, des mesures de gestion des stocks de munitions dans les mandats des opérations de maintien de la paix, y compris par la formation du personnel des autorités nationales et des soldats de la paix, en se fondant sur les Directives techniques internationales sur les munitions ;

9. *Se félicite* des travaux actuellement menés par le programme SaferGuard pour rendre opérationnel son mécanisme d'intervention rapide, grâce auquel il est possible de dépêcher sur place des experts en munitions pour qu'ils assistent les États qui en font la demande dans la gestion des stocks de munitions, et engage les États en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou un appui financier à ce mécanisme ;

10. *Engage* les États qui souhaitent renforcer leurs capacités nationales de gestion des stocks de munitions, prévenir l'accumulation de surplus de munitions classiques et mettre en place des mesures plus générales d'atténuation des risques à prendre contact avec le programme SaferGuard, ainsi qu'avec des donateurs nationaux potentiels et des organisations régionales, le cas échéant ;

11. *Engage* les États, le cas échéant, à considérer la gestion des munitions comme une partie intégrante des mesures qu'ils prennent en vue d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable relatives à la réduction du trafic d'armes et à la prévention de la violence par le renforcement des institutions nationales, et à étudier la possibilité, s'il y a lieu, d'élaborer des indicateurs nationaux, régionaux et sous-régionaux fondés sur cette approche ;

12. *Engage également* les États, lorsqu'il y a lieu, à élaborer des plans d'action nationaux volontaires de gestion sûre des munitions classiques, et constate l'utilité de l'échange d'informations et les avantages des bonnes pratiques entre États, le cas échéant ;

13. *Rappelle avec satisfaction* la série de consultations qui s'est tenue en 2018 et en 2019 au titre de sa résolution [72/55](#) et qui a été consacrée à des sujets touchant à la gestion des munitions classiques dans le système des Nations Unies et ailleurs, l'objectif étant de recenser les problèmes pressants concernant l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus pour lesquels des solutions peuvent être trouvées ;

14. *Rappelle* le document non officiel présenté par l'Allemagne sur les consultations menées au titre de sa résolution [72/55](#), ainsi que les contributions écrites et orales reçues des États Membres sur la même question ;

15. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution [72/55](#), publié sous la cote [A/76/324](#), ainsi que les recommandations qui y sont formulées ;

16. *Encourage* les États à examiner les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution [72/55](#), et plus particulièrement en ce qui concerne les mesures à prendre pour aborder de manière globale les problèmes de sûreté et de sécurité posés par les munitions classiques ;

17. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions, notamment pour ce qui est de la coopération et de l'assistance internationales, sans préjudice des systèmes juridiques nationaux régissant la propriété, la possession et l'utilisation des munitions sur le plan national, et qui fera partie d'un cadre global permettant une gestion sûre, sécurisée et durable des munitions tout au long de leur cycle de vie aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, lequel s'appuierait sur les cadres existants et viendrait les compléter, la coopération aux niveaux régional et sous-régional étant envisagée sur la base du volontariat ;

18. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra compte des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution [72/55](#) et des vues de tous les États participants et se fondera sur la série de consultations qui s'est tenue en 2018 et en 2019 au titre de la résolution [72/55](#), sur le document non officiel présenté par l'Allemagne au sujet des consultations et sur les contributions écrites et orales reçues des États Membres sur la même question ;

19. *Décide également* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra deux sessions de cinq jours à New York en 2022 et une session de cinq jours à Genève en 2023, qu'il les fera précéder de consultations si nécessaire, selon les créneaux disponibles et avec le concours des organisations internationales et non gouvernementales concernées, et qu'il tiendra une session d'organisation de deux jours avant la première réunion ;

20. *Décide en outre* que le groupe de travail à composition non limitée lui soumettra, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les travaux du groupe, y compris des recommandations pour un ensemble d'engagements politiques constituant un nouveau cadre mondial sur les munitions classiques ;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à la tenue des sessions du groupe de travail à composition non limitée ;

22. *Réitère* sa décision d'examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

Projet de résolution XXIX
Traité interdisant la production de matières fissiles
pour la fabrication d'armes et autres dispositifs
explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004, 64/29 du 2 décembre 2009, 65/65 du 8 décembre 2010, 66/44 du 2 décembre 2011 et 67/53 du 3 décembre 2012, ses décisions 68/518 du 5 décembre 2013 et 69/516 du 2 décembre 2014, ses résolutions 70/39 du 7 décembre 2015 et 71/259 du 23 décembre 2016, sa décision 72/513 du 4 décembre 2017, sa résolution 73/65 du 5 décembre 2018 et ses décisions 74/509 du 12 décembre 2019 et 75/515 du 7 décembre 2020, sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement demeure importante et pertinente et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Se déclarant préoccupée par le fait que la Conférence du désarmement est dans l'impasse depuis des années, regrettant que les négociations sur la question du désarmement ne se soient pas poursuivies, et attendant avec impatience que la Conférence s'acquitte à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Consciente que les matières fissiles sont essentielles à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que la communauté internationale effectue un travail de longue haleine en vue de négocier un traité qui interdirait leur production à de telles fins,

Consciente également qu'un tel traité ne devrait pas interdire la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil, conformément aux obligations des États parties, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

Rappelant la mesure n° 15 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi approuvées par consensus à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, dans laquelle il est dit que la Conférence du désarmement devrait, entre autres, commencer immédiatement à négocier, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et au mandat qui y est énoncé,

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

Prenant note avec satisfaction du rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux établi conformément à sa résolution [67/53](#), paru sous la cote [A/70/81](#),

Prenant également note avec satisfaction du travail accompli en 2017 et 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été constitué par le Secrétaire général en application de la résolution [71/259](#), selon le principe d'une représentation géographique équitable, et chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document [CD/1299](#) et le mandat qui y est énoncé,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations sur un futur traité,

Réaffirmant également sa volonté de progresser sur le fond dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre dès que possible un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé ;

2. *Demande* aux États Membres d'apporter des contributions innovantes dans toutes les instances formelles et informelles appropriées, notamment la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin de faciliter les négociations, dans le cadre de la Conférence du désarmement, sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Projet de résolution XXX
Promotion de la coopération internationale touchant
les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité
internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction² et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³, ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive,

Réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale,

Considérant les conséquences potentielles que les progrès scientifiques et technologiques peuvent avoir sur la sécurité mondiale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales pertinentes,

Réaffirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, les objectifs de l'utilisation à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détournés à des fins de prolifération,

Considérant le rôle important que joue la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies pour faciliter le développement économique et social des États Membres, en particulier le développement des pays en développement,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'échange de technologies à des fins pacifiques, notamment conformément aux obligations internationales correspondantes,

Considérant l'importance de la technologie comme l'un des principaux moyens d'action pour parvenir au développement durable,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Ibid.*, vol. 1015, n° 14860.

³ *Ibid.*, vol. 1974, n° 33757.

Notant avec préoccupation la persistance de restrictions excessives limitant l'exportation vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques,

Soulignant que la meilleure façon de remédier aux préoccupations relatives à la prolifération est de négocier des accords multilatéraux, universels, complets et non discriminatoires,

Soulignant également que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États et garantir que des restrictions ne sont pas imposées à l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement durable,

Soulignant en outre qu'il importe de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées ;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport contenant ces avis et recommandations, afin que les États Membres puissent en débattre plus avant ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».

Projet de résolution XXXI

Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes de l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire¹, signé le 18 juillet 1991, par lequel ont été créés le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,

Rappelant également les dispositions de l'Accord du 13 décembre 1991 entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties²,

Réaffirmant la conviction des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ que le Traité est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et qu'il garantit en même temps les avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Reconnaissant les principes du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴, et se félicitant de son importante contribution à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Consciente du rôle que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique s'agissant des garanties et de la vérification nucléaires au titre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article susmentionné, les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires peuvent conclure des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres États, conformément au statut de l'Agence,

Considérant également que les accords de garanties bilatéraux et régionaux faisant intervenir l'Agence internationale de l'énergie atomique jouent un rôle important dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre les États et fournissent également des assurances concernant la non-prolifération nucléaire,

Considérant en outre que l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribue à la recherche de méthodes de vérification innovantes pour améliorer l'efficacité de l'application des garanties et au développement de telles méthodes,

1. *Note avec satisfaction* que l'année 2021 marque le trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, le 12 décembre 1991, et de la création du Système commun de comptabilité et de

¹ CD/1117.

² Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/435.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

contrôle des matières nucléaires et de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;

2. *Se félicite* de la poursuite de la coopération entre l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et les encourage à renforcer leur coopération, en tenant compte de leurs responsabilités et compétences respectives ;

3. *Note* que l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires s'est révélée être un mécanisme bilatéral novateur et efficace de renforcement de la confiance, ayant des effets positifs sur la paix et la sécurité aux niveaux sous-régional et régional, et une référence en matière de bonnes pratiques dans le domaine des garanties nucléaires et de la vérification de la non-prolifération nucléaire ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session une question intitulée « Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ».

Projet de résolution XXXII
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes
nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013, 69/43 du 2 décembre 2014, 70/56 du 7 décembre 2015, 71/58 du 5 décembre 2016, 72/58 du 4 décembre 2017, 73/64 du 5 décembre 2018, 74/59 du 12 décembre 2019 et 75/66 du 7 décembre 2020,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles incombant aux États parties, en particulier celles découlant de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, qui imposent de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁴,

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Demandant à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et faire en sorte qu'il le demeure,

Rappelant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Prenant acte des efforts qui continuent d'être faits en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁵, les traités de Tlatelolco⁶, Rarotonga⁷, Bangkok⁸ et Pelindaba⁹ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹⁰, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

Rappelant le Modèle de convention relative aux armes nucléaires que le Costa Rica et la Malaisie ont soumis en 2007 au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer¹¹,

Rappelant également l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹² et se félicitant de son entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, ce

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁶ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

¹¹ A/62/650, annexe.

¹² A/CONF.229/2017/8.

qui contribue à l'objectif visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996¹³,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-dix-septième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

¹³ [A/51/218](#), annexe.

Projet de résolution XXXIII

Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

Réaffirmant également que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et un fondement indispensable du désarmement nucléaire, de la non-prolifération des armes nucléaires et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, lesquels se renforcent mutuellement, et réaffirmant sa détermination à renforcer encore l'universalité du Traité,

Prenant note du report de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soulignant qu'il importe que celle-ci soit un succès, commémorant le cinquantième anniversaire, en 2020, de l'entrée en vigueur du Traité, et rappelant que 76 ans se sont écoulés depuis l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki, soulignant que depuis lors aucune arme nucléaire n'a été employée,

Soulignant que tous les États parties doivent s'acquitter de toutes les obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la non-prolifération et réaffirmant qu'il importe d'honorer les engagements pris dans les Documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

Sachant qu'il existe divers moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et qu'à cette fin il est essentiel de renforcer la confiance entre tous les États,

Soulignant qu'il importe que tous les États prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

Soulignant également qu'il faut veiller à ce que les mesures effectives de désarmement nucléaire et la consolidation de la sécurité internationale se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, qui est essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

Encourageant la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon qu'il conviendra, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées par consensus en 1999 par la Commission du désarmement⁵,

Sachant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶ et des Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2010, et réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995,

Soulignant qu'il importe que, dans le cadre de la Conférence du désarmement, s'ouvrent immédiatement les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, et se déclarant en faveur de l'ouverture de telles négociations sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé, et de l'arrêt volontaire de cette production en attendant l'entrée en vigueur dudit traité, ce qui n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration de la part de tous les États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant que 25 ans se sont écoulés depuis l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Consciente qu'il importe de réduire le risque que des armes nucléaires soient employées en raison d'erreurs d'appréciation ou de malentendus,

Rappelant le rôle indispensable que joue une vérification efficace et crédible du désarmement nucléaire pour ce qui est de contrôler le respect des dispositions y relatives et de parvenir à l'élimination durable des armes nucléaires, et se félicitant de la création du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire, notamment la possibilité de créer un groupe d'experts scientifiques et techniques en application de la résolution [74/50](#) du 12 décembre 2019,

Se félicitant de la prorogation du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques), se félicitant de la transparence affichée, mais soulignant particulièrement qu'il importe que des mesures concrètes soient prises pour améliorer la transparence entre les États dotés d'armes nucléaires, et réaffirmant la responsabilité particulière qui est la leur d'engager des dialogues sur la maîtrise des armements concernant des mesures efficaces visant à prévenir une course aux armements nucléaires et à contribuer à ouvrir la voie à l'élimination à terme des armes nucléaires, et d'y participer activement et de bonne foi,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

⁶ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁷ Voir résolution [50/245](#) et [A/50/1027](#).

Consciente de l'importance de la collaboration entre les mécanismes multilatéraux pour le désarmement existants à l'appui des activités visant à atteindre les objectifs de désarmement,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles celui-ci a décidé que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants ainsi que toutes autres armes de destruction massive et ses programmes de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible, et se félicitant de l'action diplomatique menée à cette fin,

Notant que les efforts faits pour que l'éducation au désarmement et à la non-prolifération s'adresse aux femmes et aux hommes de toutes les générations et de toutes les régions renforcent l'action menée en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et lui donnent de l'élan,

Consciente des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires,

Se félicitant des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est l'un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Réaffirmant également que la communauté internationale doit prendre immédiatement des mesures collectives et engager des dialogues tournés vers l'avenir afin de faciliter encore l'application de mesures concrètes de désarmement nucléaire au moyen du renforcement de la confiance,

1. *Réaffirme* que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont résolus à atteindre l'objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires, notamment en apaisant les tensions internationales et en renforçant la confiance entre les États et le régime international de non-prolifération nucléaire, et à appliquer intégralement et continuellement le Traité sous tous ses aspects, dont l'article VI de celui-ci, pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

2. *Invite* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à définir des mesures concrètes pour mettre en œuvre les engagements pris dans la perspective de la dixième Conférence d'examen et au-delà ;

3. *Encourage* notamment, comme modes d'action conjoints :

a) Tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à prendre immédiatement des mesures concrètes pour améliorer la transparence et renforcer la confiance mutuelle, notamment en présentant des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en donnant la possibilité de débattre de ces rapports ;

b) Tous les États possédant des armes nucléaires à prendre des mesures pour réduire les risques d'une explosion nucléaire en raison, entre autres, d'erreurs d'appréciation ou de malentendus, et à redoubler d'efforts à cette fin, notamment par la transparence et le dialogue sur les doctrines et stratégies nucléaires, les dialogues entre militaires, les téléphones rouges et les échanges d'informations et de données ;

c) Tous les États à s'efforcer immédiatement, notamment en déclarant et en appliquant des moratoires volontaires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ainsi qu'en approfondissant les discussions de fond dans le cadre de la Conférence du

désarmement, d'ouvrir immédiatement, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé, des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

d) Tous les États, y compris les huit visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité sans attendre que d'autres États le fassent, à faire le nécessaire pour qu'il entre en vigueur, et à déclarer des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire ou à maintenir les moratoires existants en attendant l'entrée en vigueur du Traité, ainsi qu'à apporter un appui constant à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et aux travaux qu'elle mène pour préparer l'entrée en vigueur du Traité ;

e) Tous les États à continuer de contribuer concrètement à la vérification du désarmement nucléaire, notamment par des exercices pratiques, à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement, et dans le cadre d'initiatives comme le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire ;

f) Tous les États à apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes, ainsi qu'à sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les hibakusha (qui ont subi les effets des armes nucléaires) à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et par l'établissement de relations avec celle-ci ;

4. *Encourage également*, afin de faciliter les dialogues tournés vers l'avenir de manière à faire progresser le désarmement nucléaire :

a) Les États dotés d'armes nucléaires à énoncer clairement leurs politiques et doctrines nucléaires dans les instances internationales, notamment la Conférence d'examen et les Comités préparatoires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence du désarmement, la Première Commission et la Commission du désarmement, et tous les États à tenir des débats interactifs, fondés sur ces politiques et doctrines nucléaires ;

b) Tous les États à engager un dialogue sur les incidences possibles des progrès de la science et de la technologie sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

c) Tous les États à engager un dialogue franc sur la relation entre désarmement nucléaire et sécurité ;

5. *Réaffirme* l'engagement pris de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire, notamment par l'adhésion aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris les accords de garanties généralisées et protocoles additionnels, et de faire respecter les obligations en matière de non-prolifération, notamment par l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, dont la résolution [1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004 ;

6. *Réaffirme également* l'engagement pris de parvenir à l'abandon complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires et des programmes nucléaires existants, ainsi que de toutes autres armes de destruction massive et missiles balistiques de toutes portées existants, de la République populaire démocratique de

Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et l'obligation qu'ont tous les États Membres d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil sur la question, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXXIV Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010, 68/50 du 5 décembre 2013, 69/38 du 2 décembre 2014, 70/53 du 7 décembre 2015, 71/42 du 5 décembre 2016, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/56 du 4 décembre 2017, 73/72 du 5 décembre 2018, 74/67 du 12 décembre 2019 et 75/69 du 7 décembre 2020, ainsi que sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prévenir une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour renforcer la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs tenus par la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Rappelant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux², dont le texte actualisé³ a été déposé en 2014,

Notant que, depuis 2004, plusieurs États⁴ se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Regrettant que, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de problèmes d'organisation non résolus au sein de la Commission du désarmement, le groupe de travail chargé de formuler des recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ne soit pas en mesure de travailler, et soulignant qu'il importe que le groupe de travail reprenne ses délibérations,

¹ A/48/305 et A/48/305/Corr.1.

² Voir CD/1839.

³ Voir CD/1985.

⁴ Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Consciente que le travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, notamment la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Rappelant les travaux menés en 2012 et en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été constitué par le Secrétaire général suivant le principe d'une répartition géographique équitable pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Rappelant également l'examen que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux⁵, ainsi que des observations sur les moyens d'appliquer concrètement les recommandations qui y sont formulées, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-huitième session tenue en 2015⁶, d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant que, dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux avait reconnu l'intérêt des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices volontaires non juridiquement contraignantes visant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, soit qu'elles constituent potentiellement des mesures de transparence et de confiance, soit qu'elles améliorent la sûreté des activités spatiales et offrent en conséquence l'assise technique nécessaire à l'application de nouvelles mesures de transparence et de confiance,

Se félicitant de l'adoption par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa soixante-deuxième session tenue en 2019, du préambule et des 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui figurent à l'annexe II du rapport du Comité⁷ et dont l'application peut avoir un effet positif sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que de la poursuite des efforts déployés tant pour recenser et étudier les difficultés que pour envisager d'éventuelles nouvelles lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales,

Rappelant le rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) ayant trait à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a été transmis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-neuvième session, en 2016⁸, et des recommandations qu'il contient,

⁵ A/68/189.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20 (A/70/20).

⁷ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20).

⁸ A/AC.105/1116.

Accueillant avec satisfaction la résolution 186 révisée que l'Union internationale des télécommunications a adoptée dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle a tenue à Doubaï (Émirats arabes unis), du 29 octobre au 16 novembre 2018, sur le renforcement de son propre rôle en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

2. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;

3. *Encourage également* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de sa résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;

6. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement continue de travailler à la formulation de recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

7. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies, le 22 octobre 2015 puis le 12 octobre 2017 et le 31 octobre 2019, dans le cadre de séances spéciales communes, comme il est préconisé dans ses résolutions 69/38, 71/90, 73/72 et 73/91 et dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;

8. *Décide* de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une table ronde commune d'une demi-journée de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales » ;

9. *Invite* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à apporter leur concours à l'application de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport ;

10. *Rappelle* le rapport que lui a présenté le Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, qui contient des résumés des communications dans lesquelles les États Membres ont exposé leurs vues sur ces mesures⁹ ;

11. *Invite* les États Membres à continuer de présenter, dans les instances concernées, des informations sur les mesures concrètes de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, qui sont appliquées conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

95. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I **Vérification du désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions [71/67](#) du 5 décembre 2016 et [74/50](#) du 12 décembre 2019 et ses décisions [72/514](#) du 4 décembre 2017, [73/514](#) du 5 décembre 2018 et [75/516](#) du 7 décembre 2020, consciente que la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a eu un impact sur la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, notant que la COVID-19 a empêché le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire, créé en application de la résolution [74/50](#), de se réunir pendant deux semaines en 2021, comme cela était initialement prévu, et rappelant la demande faite au Secrétaire général dans la résolution [74/50](#) de lui rendre compte des travaux du Groupe une fois ceux-ci achevés :

a) Décide de prier le Secrétaire général de tenir deux sessions supplémentaires à Genève en 2023 en remplacement des deux sessions prévues en 2021 qui ont dû être reportées du fait des restrictions de voyage liées à la COVID-19, pour un total de deux semaines en 2022 et deux semaines en 2023, ainsi qu'une réunion consultative intersessions informelle supplémentaire à New York en 2023 en remplacement de la réunion prévue en 2021 qui a dû être reportée pour les mêmes raisons, pour un total de deux réunions, une en 2022 et une en 2023 ;

b) Décide également d'inviter le Secrétaire général à lui transmettre le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux à sa soixante-dix-huitième session ainsi qu'à la Conférence du désarmement ;

c) Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vérification du désarmement nucléaire ».

⁹ [A/72/65](#) et [A/72/65/Add.1](#).

Projet de décision II
Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions [70/46](#) du 7 décembre 2015, [71/72](#) du 5 décembre 2016, [72/36](#) du 4 décembre 2017, [73/67](#) du 5 décembre 2018 et [75/59](#) du 7 décembre 2020, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

Projet de décision III
Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions [62/31](#) du 5 décembre 2007, [64/39](#) du 2 décembre 2009, [66/43](#) du 2 décembre 2011, [68/49](#) du 5 décembre 2013 et [70/60](#) du 7 décembre 2015, ainsi que ses décisions [72/515](#) du 4 décembre 2017 et [74/510](#) du 12 décembre 2019, intitulées « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) », décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».
